

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°783

Du 30 septembre au 13 octobre 2016

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice](#)
[Libertés de circulation](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Social](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Evaluation des systèmes judiciaires / Conseil de l'Europe / CEPEJ / Rapport (6 octobre)

La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (« CEPEJ ») du Conseil de l'Europe a présenté, le 6 octobre dernier, son [rapport](#) sur l'évaluation des systèmes judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe et leur évolution, intitulé : « Systèmes judiciaires européens - Edition 2016 (2014) : efficacité et qualité de la justice ». Celui-ci dresse un tableau détaillé et comparatif du fonctionnement des systèmes judiciaires dans 45 Etats membres et un Etat observateur auprès de la CEPEJ (Israël), et relève les principales tendances de l'évolution des politiques de la justice en Europe. Différents domaines sont pris en compte, parmi lesquels le budget des systèmes judiciaires, la situation des juges et des procureurs, l'organisation des tribunaux, ainsi que la performance des systèmes judiciaires. Le rapport fait, notamment, état de la part du budget consacré au système de justice dans le total des dépenses publiques des Etats, qui représente seulement 1,8% en France en 2014. Il fait, également, référence aux avocats, en dressant un état des lieux de la variation du nombre d'avocats entre 2010 et 2014. A l'exception de l'Albanie et l'Ukraine, qui annoncent une baisse très importante du nombre d'avocats exerçant leur activité, dans pratiquement tous les autres Etats ou entités, le nombre d'avocats a régulièrement et assez fortement augmenté entre 2010 et 2014, passant en moyenne de 25663 à 28170 avocats. Ce rapport général est accompagné d'un [rapport thématique](#) portant sur l'utilisation des technologies de l'information au sein des tribunaux et d'une [base de données](#) en ligne et accessible au public, comprenant un système de traitement des données. (AT)

ENTRETIENS EUROPEENS A BRUXELLES – VENDREDI 9 DECEMBRE 2016 LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE

LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPEEN
DE LA CONCURRENCE

Vendredi 9 décembre 2016



ENTRETIENS
EUROPEENS
DBF
A BRUXELLES

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de
la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Aides d'Etat / Aides à l'investissement en faveur des ports et aéroports / Extension du « règlement général d'exemption par catégorie » / Consultation publique (13 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 12 octobre dernier, une [consultation publique](#) intitulée « Révision ciblée du règlement général d'exemption par catégorie : extension aux ports et aéroports » (disponible uniquement en anglais). Cette consultation fait suite à une première consultation, lancée le 7 mars dernier, relative à la possibilité d'intégrer certaines aides à l'investissement en faveur des ports et aéroports dans le [règlement 651/2014/UE](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 TFUE. En tenant compte des avis recueillis, la Commission a mis à jour sa [proposition](#) de révision du règlement (disponible uniquement en anglais) en y incluant des simplifications supplémentaires pour les petits investissements dans les ports et en élargissant le champ d'application des dispositions relatives aux petits aéroports. La consultation vise ainsi à recueillir les avis des parties prenantes sur ces modifications supplémentaires. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 8 décembre 2016, par email (cf. *L'Europe en Bref* n°[766](#)). (NH)

Contrôle des concentrations / Consultation publique (7 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 7 octobre dernier, une [consultation publique](#) sur l'évaluation de certains aspects procéduraux et juridictionnels du contrôle des concentrations dans l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur le réexamen de certains aspects du contrôle des concentrations établi par le [règlement 139/2004/CE](#) relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, en particulier sur l'efficacité des seuils uniquement fondés sur le chiffre d'affaires, sur le traitement des opérations qui ne posent généralement pas de problème de concurrence et sur les mécanismes de renvoi entre les Etats membres et la Commission. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 13 janvier 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

Feu vert à l'opération de concentration Atlantia / EDF / ACA (13 octobre)

La Commission européenne a décidé, le 13 octobre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Atlantia (Italie), *via* sa filiale Aeroporti di Roma, et l'entreprise EDF (France), *via* sa division d'investissement EDF Invest, acquièrent indirectement le contrôle conjoint de l'ensemble de la Société Aéroports de la Côte d'Azur (« ACA »), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[782](#)). (NH)

Feu vert à l'opération de concentration Clayton Dubilier & Rice / WM Holding / BUT (4 octobre)

La Commission européenne a décidé, le 4 octobre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Clayton, Dubilier & Rice, Fund IX, L.P. et les fonds d'investissement affiliés, faisant partie du groupe Clayton, Dubilier & Rice (Etats-Unis), et WM Holding (Autriche) acquièrent indirectement le contrôle en commun de l'entreprise BUT (France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[782](#)). (NH)

Feu vert à l'opération de concentration Nissan / Mitsubishi (5 octobre)

La Commission européenne a décidé, le 5 octobre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Nissan (Japon), contrôlée par Renault (France), acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Mitsubishi Motors Corporation (Japon), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[780](#)). (NH)

Feu vert à l'opération de concentration THOM / Stroili Oro (4 octobre)

La Commission européenne a décidé, le 4 octobre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise THOM (France) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Stroili Oro (Italie), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[781](#)). (NH)

Feu vert à l'opération de concentration Wabtec / Faiveley Transport / Engagements (5 octobre)

Au terme d'une enquête approfondie, la Commission européenne a décidé, le 22 septembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Westinghouse Air Brake Technologies Corporation (« Wabtec », Etats-Unis) acquiert le contrôle exclusif indirect de l'ensemble de l'entreprise Faiveley Transport (France), par achat d'actions. L'autorisation est subordonnée à la mise en œuvre d'engagements. Les parties ont, en effet, offert de vendre intégralement la branche « matériaux de frottement frittés » de Faiveley Transport à Gennevilliers, afin d'éviter de réduire la concurrence sur ce marché qui ne compte que 3 opérateurs (cf. *L'Europe en Bref* n°[768](#) et [771](#)). (NH)

France / Aides d'Etat / Défense des forêts contre l'incendie / Restauration des terrains en montagne / Autorisation / Décision / Publication (7 octobre)

La [décision](#) autorisant les aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne a été publiée, le 7 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission européenne a considéré que le régime notifié, qui vise à apporter une réponse à l'enjeu que représente l'abandon des terrains forestiers en raison d'incendies, d'avalanches, de désertification ou de perte de valeur touristique, respecte les principes d'appréciation communs des [lignes directrices](#) de l'Union concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 et est ainsi compatible avec le marché intérieur. (NH)

France / Aides d'Etat / Entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone / Autorisation / Décision / Publication (7 octobre)

La [décision](#) autorisant l'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité a été publiée, le 7 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission européenne, qui a analysé le régime notifié sur la base des [lignes directrices](#) concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012, a constaté que l'aide est nécessaire pour réaliser l'objectif de prévention d'un risque important de fuite de carbone, qu'elle est proportionnée et qu'elle remplit les conditions prévues par ces lignes directrices, notamment celles relatives à l'effet incitatif et aux obligations en matière de rapports annuels, de transparence et de suivi. (NH)

France / Aides d'Etat / Exploitants agricoles non-salariés dans les départements d'Outre-mer / Autorisation / Décision / Publication (7 octobre)

La [décision](#) autorisant l'allègement des cotisations et contributions des exploitants agricoles non-salariés dans les départements d'Outre-mer a été publiée, le 7 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission européenne a analysé le régime notifié sur la base des [lignes directrices](#) de l'Union concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020. Elle a, notamment, considéré que le régime contribue à la réalisation d'un objectif commun, à savoir favoriser la création et le développement durable d'entreprises indépendantes dans le secteur de l'agriculture et permettre de lutter contre le travail dissimulé, qu'il est cohérent avec les objectifs du développement rural et qu'il n'aura pas d'effets négatifs sur la concurrence et les échanges. La Commission en a conclu que le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices. (NH)

Notification préalable à l'opération de concentration Arkema / Den Braven (28 septembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 28 septembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Arkema (France) acquiert l'entreprise Den Braven (Pays-Bas), par achat d'actions. Arkema est spécialisée dans la production, la distribution et la vente, à l'échelle mondiale, de produits chimiques. Den Braven est spécialisée dans la fabrication et la vente, à l'échelle mondiale, d'adhésifs, de produits d'étanchéité, de mousses de polyuréthane et d'aérosols techniques. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 16 octobre 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8152 - Arkema/Den Braven, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (NH)

Notification préalable à l'opération de concentration Sanofi Pasteur / Sanofi Pasteur MSD (23 septembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 23 septembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Sanofi Pasteur (France), contrôlée en dernier ressort par Sanofi (France), acquiert le contrôle exclusif de certaines activités de l'entreprise Sanofi Pasteur MSD (France), par achat d'actifs. Sanofi Pasteur est spécialisée dans la recherche, le développement, la fabrication et la vente de vaccins aux Etats-Unis, en Asie, en Amérique latine, en Afrique, au Moyen-Orient et en Europe orientale. Sanofi Pasteur MSD met au point et commercialise des vaccins à usage humain dans 18 pays de l'Espace économique européen. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations, avant le 10 octobre 2016, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8016 - Sanofi Pasteur/Vaccines of Sanofi Pasteur MSD, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (NH)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Brexit / Négociateur en chef de la Commission européenne / Entrée en fonctions (1^{er} octobre)

Le négociateur en chef responsable du groupe de travail de la Commission européenne chargé de la préparation et de la conduite des négociations avec le Royaume-Uni au titre de l'article 50 TUE, Michel Barnier, est officiellement entré en fonction le 1^{er} octobre dernier. Le Président de la Commission, Jean-Claude Juncker, avait nommé l'ancien vice-président de la Commission et ancien ministre français le 27 juillet dernier. Promu au grade de directeur général au sein de la Commission, Michel Barnier disposera d'une petite équipe d'experts et aura accès à un réseau de correspondants dans toutes les directions générales de la Commission. Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont, également, nommé leurs propres négociateurs, Didier Seeuws pour le Conseil et Guy Verhofstadt pour le Parlement. Cette décision fait suite à la volonté des chefs d'Etat ou de gouvernement des 27 Etats membres de l'Union, ainsi que des Présidents du Conseil et de la Commission, réunis au lendemain de l'annonce des résultats du référendum organisé le 23 juin dernier, d'organiser de manière ordonnée le retrait du Royaume-Uni de l'Union. (NH)

[Haut de page](#)

Asile / Omission de traiter une demande / Droit au respect de la vie privée et familiale / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH (13 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 13 octobre dernier, les articles 8, 3 et 13, combinés avec ces derniers, de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement, au droit au respect de la vie privée et familiale, à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et au droit à un recours effectif (*B.A.C. c. Grèce, requête n°11981/15*). Le requérant, ressortissant turc, a formé une demande d'asile en Grèce. Le Ministre en charge d'octroyer le statut de réfugié n'a pas rendu sa décision durant 12 ans, obligeant le requérant à faire renouveler tous les 6 mois sa carte de demandeur d'asile laquelle ne constitue pas un titre de séjour et n'offrant donc pas les droits en découlant et lui permettant seulement de ne pas être expulsé. Parallèlement, les juridictions grecques ont rejeté la demande d'extradition formulée par la Turquie compte tenu du risque couru par le requérant de subir des mauvais traitements en raison de ses opinions politiques. Le requérant arguait que l'incertitude liée à son statut avait porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale et qu'il ne disposait pas d'un recours effectif lui permettant de dénoncer cette situation. Il alléguait, par ailleurs, une violation des articles 3 et 13 combinés de la Convention dans la mesure où sa demande d'asile pouvait être rejetée à tout moment ce qui représentait un risque de mauvais traitement en cas de renvoi en Turquie. La Cour rappelle que l'article 8 de la Convention ne va pas jusqu'à garantir à l'intéressé le droit à un type particulier de titre de séjour, à condition que la solution proposée par les autorités lui permette d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale. A cet égard, elle précise que, parmi les obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention, figure celle d'examiner les demandes d'asile des personnes concernées dans de brefs délais afin de raccourcir autant que possible la situation de précarité et d'incertitude dans laquelle ces personnes se trouvent. Elle note que le requérant n'a pas pu s'inscrire à l'université, ni ouvrir un compte bancaire ou se voir attribuer un numéro d'enregistrement fiscal, ni même obtenir un permis de conduire. Partant, la Cour considère que les autorités compétentes ont manqué à leur obligation positive en matière de respect du droit à la vie privée et familiale, et conclut à la violation des articles 8 et 13 de la Convention. Par ailleurs, la Cour note qu'étant donné que la demande d'asile litigieuse est toujours pendante, la situation juridique du requérant demeure incertaine, ce qui l'expose à un renvoi inopiné en Turquie, sans avoir la possibilité de bénéficier d'un examen effectif de sa demande d'asile, et alors qu'il existe, à première vue, des risques sérieux et avérés qu'il pourrait subir dans ce pays des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Partant, la Cour conclut à la violation des articles 3 et 13 de la Convention. (JL)

France / Cour des comptes / Défaut d'impartialité / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (6 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 6 octobre dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Beausoleil c. France, requête n°63979/11*). Le requérant, ressortissant français, trésorier de l'association amicale du personnel de Noisy-le-Grand, a été déclaré comptable de fait des deniers publics extraits et maniés irrégulièrement par un jugement de la Cour des comptes. Le Conseil d'Etat a partiellement annulé le jugement au motif que le rapporteur auquel avait été confiée la vérification de la gestion de l'association du personnel concernée avait participé au délibéré de la formation de jugement. Il a rejeté, en outre le moyen tiré d'un défaut d'impartialité de la Cour des comptes, au stade de la fixation de la ligne de comptes, au motif qu'elle avait déjà évoqué et qualifié les dépenses en cause dans un rapport annuel. Pour le même motif, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi formé contre le jugement de la Cour des comptes statuant sur renvoi. Le requérant se plaignait d'une atteinte à son droit à un procès équitable, considérant que la Cour des comptes n'était pas impartiale, en raison des mentions du rapport public qui contenaient un préjugement de l'appréciation qu'il lui revenait de faire au stade de la fixation de la ligne de comptes. La Cour considère que les termes employés dans le rapport annuel ont pu faire naître dans le chef du requérant des craintes objectivement justifiées d'un défaut d'impartialité de la Cour des comptes. En effet, la Cour constate que l'association et les sommes mises en cause sont explicitement citées dans le rapport et que, si le requérant n'est pas cité nommément, il est identifiable par ceux qui connaissaient le fonctionnement de l'association et par ceux qui pouvaient vouloir mener des investigations sur ce fonctionnement. Enfin, elle note que le rapport porte une appréciation sur la gravité des faits et l'ampleur des sommes en cause. La Cour estime ainsi que la Cour des comptes ne présentait pas, au stade de la détermination de la ligne de compte, les garanties d'impartialité exigées par les dispositions de l'article 6 §1 de la Convention et conclut à la violation de cet article. (NH)

France / Politique d'aménagement du territoire / Littoral / Refus d'indemnisation / Protection de la propriété / Non-violation / Arrêt de la CEDH (6 octobre)

Saisie de 2 requêtes dirigées contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 6 octobre dernier, l'article 1^{er} du Protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la protection de la propriété (*Malfatto et Mielle c. France, requêtes n°40886/06 et 51946/07*). Les requérants, ressortissants français, sont les propriétaires de terrains situés en bord de mer. Lesdits terrains, d'abord classés comme constructibles, ont fait l'objet d'une autorisation de lotir. Cependant, en vertu de l'adoption de 2 textes successifs, ils ont été frappés d'une interdiction absolue de construire compte tenu du fait qu'ils étaient situés dans la bande de 100 mètres du littoral. Les requérants alléguaient que le rejet de leurs demandes d'indemnisation avait constitué une violation de l'article 1^{er} du Protocole n°1 de la Convention. La Cour admet que l'ingérence dans le droit des requérants au respect de leurs biens, qui n'est pas contestée, doit respecter le

principe de légalité et ménager un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. Elle ajoute que cet équilibre est rompu si la personne concernée a eu à subir une charge spéciale et exorbitante. La Cour rappelle qu'en l'espèce l'ingérence visée relève d'une politique générale d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement et que la protection du rivage de la mer constitue un but légitime dans l'intérêt général. Elle précise que la poursuite de ces politiques, où l'intérêt de la communauté occupe une place prééminente, laisse à l'Etat une marge d'appréciation plus grande que lorsque sont en jeu des droits exclusivement civils. La Cour admet que l'Etat peut, notamment, être amené à prévoir, dans certaines circonstances, l'absence d'indemnisation dans plusieurs situations relevant de la réglementation de l'usage des biens. En l'espèce, la Cour relève que les juridictions françaises ont estimé que le préjudice subi par les requérants n'ouvrait pas droit à indemnisation, notamment en indiquant qu'un premier requérant s'était abstenu pendant de nombreuses années d'exploiter son bien et qu'un deuxième requérant n'avait pas personnellement supporté le coût des travaux. Elle ne décèle aucun élément permettant de conclure que leurs décisions seraient entachées d'arbitraire ou manifestement déraisonnables, compte tenu, notamment, de ce que la servitude d'inconstructibilité s'applique à la totalité du littoral français. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas eu rupture de l'équilibre entre les droits des requérants et l'intérêt général de la communauté et conclut à la non-violation de l'article 1^{er} du Protocole n°1 de la Convention. (AB)

Lutte contre l'évasion fiscale / Perquisition / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH (6 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Allemagne, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 6 octobre dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*K.S et M.S. c. Allemagne, requête n°33696/11* - disponible uniquement en anglais). Les requérants, ressortissants allemands, contestaient la légalité d'une perquisition réalisée par les autorités allemandes à leur domicile, à la suite de la réception d'informations sur les avoirs qu'ils avaient déposé dans une banque au Liechtenstein. Les requérants faisaient valoir que leur domicile avait été perquisitionné sur la base d'éléments dérobés à la banque et achetés par les services secrets allemands avant d'être remis aux autorités fiscales allemandes, en violation du droit interne allemand et du droit international. La Cour relève, tout d'abord, qu'aucune règle du droit allemand n'interdit l'utilisation de preuves obtenues en violation des règles procédurales dans un procès pénal. La Cour observe, ensuite, que les autorités allemandes n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation pour établir les conditions dans lesquelles les locaux d'habitation peuvent être perquisitionnés. Elle note que ladite mesure est proportionnée et répond à un but légitime, en ce qu'elle permet d'empêcher une infraction grave, l'évasion fiscale, et est explicite et détaillée quant à l'infraction visée ainsi qu'aux pièces recherchées. En outre, la Cour constate que les requérants n'ont pas fait état d'éventuelles répercussions sur leur réputation personnelle dues à cette perquisition. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (AT)

Procédures pénale et administrative concomitantes / Droit de ne pas être jugé ou puni deux fois / Non-violation / Arrêt de la CEDH (4 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 4 octobre dernier, l'article 4 du Protocole n°7 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit de ne pas être jugé ou puni 2 fois (*Rivard c. Suisse, requête n°21563/12*). Le requérant, ressortissant canadien résidant en Suisse, a été contrôlé en excès de vitesse à bord de son véhicule. Il s'est vu infliger une amende pénale pour dépassement de la vitesse autorisée, mais également, 2 mois après, ordonner le retrait de son permis de conduire pour la même infraction, par le service administratif compétent. Il a formé un recours contre la décision de retrait du permis et en a été débouté ; il a attaqué cet arrêt estimant que la sanction administrative violait le principe *non bis in idem*, dès lors qu'il avait déjà subi une amende pénale pour les mêmes faits, mais son recours a été rejeté. Devant la Cour, le requérant soutenait que l'imposition d'une amende par le juge pénal puis le retrait de son permis de conduire par une autorité administrative en raison des mêmes faits était contraire au principe *non bis in idem*. La Cour observe, tout d'abord, qu'un retrait de permis relève de la matière pénale aux fins de l'article 4 du Protocole n°7 lorsqu'il est motivé par une condamnation pénale, même si le droit interne le qualifie de mesure administrative. Sur la question de savoir si le requérant a été poursuivi 2 fois pour la même infraction, la Cour observe que les faits à l'origine des 2 procédures étaient identiques. En effet, le requérant a été condamné au paiement d'une amende en raison du dépassement de vitesse, et a ensuite fait l'objet d'un retrait de permis justifié par ce même excès de vitesse. S'agissant de savoir s'il y a eu répétition des poursuites, la Cour relève qu'il existe entre les procédures administrative et pénale un lien matériel et temporel suffisamment étroit pour qu'elles soient considérées comme 2 aspects d'un système unique et qu'il n'y ait pas dualité de procédure. En effet, le retrait du permis s'apparente à une peine complémentaire à la condamnation pénale et est intervenu très rapidement après que la condamnation pour excès de vitesse soit devenue exécutoire. Partant, la Cour estime que l'on ne peut déduire du retrait du permis litigieux que le requérant a été puni ou poursuivi en raison d'une infraction pour laquelle il avait déjà été condamné par un jugement définitif, et conclut, dès lors, à la non-violation de l'article 4 du Protocole n°7 de la Convention. (MT)

Révocation consécutive de deux avocats commis d'office / Refus de la juridiction de nommer un autre avocat / Droit à l'assistance d'un avocat / Droit au procès équitable / Non-violation / Arrêt de la CEDH (6 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Lettonie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 6 octobre dernier, les articles 6 §1 et 6 §3, sous c), de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit à l'assistance d'un avocat (*Jemeljanovs c. Lettonie*, requête n°[37364/15](#) - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant letton, a fait l'objet de poursuites pour meurtre. Au cours de la procédure, le requérant a révoqué consécutivement les 2 avocats commis d'office pour l'assister. La juridiction de jugement, saisie de la seconde révocation, a refusé de nommer un nouvel avocat commis d'office, arguant que le droit à l'assistance d'un avocat commis d'office ne donnait pas le droit de choisir l'avocat par la personne poursuivie. Dès lors, elle a interprété la demande de révocation comme le renoncement à l'aide juridique et le requérant a comparu en première instance sans avocat. Ce dernier alléguait une violation des articles 6 §1 et 6 §3, sous c), de la Convention, dans la mesure où il estimait avoir été privé de son droit à une assistance juridique sans avoir eu l'intention d'y renoncer. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle que le droit à l'assistance d'un avocat, bien qu'il ne soit pas absolu, est l'un des aspects fondamentaux du procès équitable. Elle souligne, à cet égard, que le bénéfice d'une assistance juridique gratuite est soumis à la double condition que la personne poursuivie ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'intérêt de la justice implique une telle assistance. S'agissant de la qualité de l'aide juridique prodiguée, la Cour affirme que les Etats parties choisissent les moyens appropriés pour mettre en œuvre leurs obligations découlant de l'article 6 §3 de la Convention. En l'espèce, la Cour estime que le comportement des avocats révoqués ne constituait pas un défaut manifeste d'assistance juridique. S'agissant de la validité de la renonciation, la Cour note que le requérant a été dûment informé des conséquences prévisibles de la révocation de ses avocats commis d'office et qu'en libérant son second avocat de ses obligations, il a *de facto* renoncé au bénéfice d'une assistance juridique pour sa défense. Partant, la Cour conclut à la non-violation des articles 6 §1 et 6 §3, sous c), de la Convention. (JL)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Décisions en matière matrimoniale / Action en annulation de mariage / Compétence juridictionnelle / Arrêt de la Cour (13 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Apelacyjny w Warszawie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 13 octobre dernier, le [règlement 2201/2003/CE](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (*Mikołajczyk*, aff. [C-294/15](#)). Dans l'affaire au principal, une personne tierce a saisi une juridiction polonaise d'une action en annulation d'un mariage contracté en France, après le décès de l'un des époux. L'époux survivant soulevait l'irrecevabilité de l'action au motif de l'incompétence des juridictions polonaises. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si une action en annulation de mariage introduite par un tiers postérieurement au décès de l'un des époux relève du champ d'application du règlement. La Cour relève, tout d'abord, que l'article 1^{er} §1, sous a), du règlement désigne, parmi les matières qui entrent dans le champ d'application de ce règlement, notamment, l'annulation du mariage, sans distinguer en fonction de la date d'introduction d'une telle action par rapport au décès de l'un des époux ou de l'identité de la personne titulaire du droit de saisir une juridiction d'une telle action. La Cour souligne, ensuite, qu'une action en annulation de mariage introduite par un tiers postérieurement au décès de l'un des époux ne figure pas parmi les matières exclues du champ d'application de ce règlement, énumérées à l'article 1^{er} §3 de celui-ci. Enfin, la Cour rappelle que le règlement contribue à créer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. Or, exclure une action telle que celle au principal du champ d'application du règlement nuirait au respect dudit objectif, dans la mesure où cette exclusion serait de nature à accroître l'insécurité juridique liée à l'absence de cadre réglementaire uniforme en la matière, et ce d'autant plus que le [règlement 650/2012/UE](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, ne couvre ni les questions liées à l'état des personnes physiques ni les relations de famille. (SB)

Frontières extérieures / Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes / Inauguration (6 octobre)

L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes a été officiellement inaugurée, le 6 octobre dernier, à la frontière bulgare-turque. Issue du [règlement 2016/1624/UE](#) relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, cette agence travaillera en collaboration avec les autorités responsables de la gestion des frontières dans les Etats membres afin de former un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. Succédant à l'agence Frontex, ses principales missions sont la surveillance des flux migratoires, le suivi de la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne, l'assistance opérationnelle et technique aux Etats membres, le soutien aux opérations de recherche et de sauvetage, le soutien des autorités nationales de garde-côtes et l'assistance en matière de retour. Afin d'assurer ces missions, les moyens accordés à la nouvelle agence sont nettement renforcés. Celle-ci, qui voit ses effectifs statutaires doubler, pourra acquérir ses propres équipements et les déployer à tout moment lors d'opérations aux frontières. L'objectif est ainsi de lui permettre d'effectuer des opérations conjointes avec les Etats membres et des interventions rapides aux frontières, à la

demande d'un Etat membre ou sur la base d'une décision du Conseil de l'Union européenne, afin de faire face aux enjeux de la crise migratoire. (NH)

Recours en manquement / Indemnisation des victimes de la criminalité / Arrêt de la Cour (11 octobre)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, le 11 octobre dernier, que l'Italie avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12 §2 de la [directive 2004/80/CE](#) relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, selon lequel les Etats membres veillent à ce que leurs dispositions nationales prévoient l'existence d'un régime d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur leurs territoires respectifs qui garantisse une indemnisation juste et appropriée des victimes (*Commission / Italie, aff. C-601/14*). La Commission considérait qu'en s'abstenant de mettre en place un régime général d'indemnisation susceptible de couvrir l'ensemble des types d'infractions intentionnelles violentes dans les situations transfrontalières, l'Italie n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour garantir l'existence d'un régime d'indemnisation des victimes de toutes les infractions intentionnelles violentes commises sur son territoire. La Cour considère, tout d'abord, que l'article 12 §2 de la directive doit être interprété en ce sens qu'il vise à garantir au citoyen de l'Union le droit à une indemnisation juste et appropriée pour les préjudices qu'il subit sur le territoire d'un Etat membre où il se trouve, dans le cadre de l'exercice de son droit à la libre circulation, en imposant à chaque Etat membre de se doter d'un régime d'indemnisation des victimes pour toute infraction relevant de la criminalité intentionnelle violente commise sur son territoire. Elle constate, ensuite, que toutes les infractions relevant de la criminalité intentionnelle violente, telles que précisées par le droit italien, ne sont pas couvertes par le régime d'indemnisation en vigueur en Italie. La Cour en conclut que l'Italie n'a pas correctement transposé la directive. (NH)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Directive sur les générateurs aérosols / Evaluation / Consultation publique (30 septembre)

La Commission européenne a lancé, le 30 septembre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur l'évaluation de la [directive 75/324/CE](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux générateurs aérosols. La consultation vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la directive afin d'évaluer son effectivité, sa productivité, sa pertinence compte tenu de ses exigences et de ses objectifs, sa cohérence et sa valeur ajoutée. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 15 janvier 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (MT)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur et droits voisins / Programmes d'ordinateur sous licence / Revente d'occasion de copies / Droit de reproduction / Arrêt de la Cour (12 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Rīgas apgabaltiesas Kriminālietu tiesu kolēģija (Lettonie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 12 octobre dernier, la [directive 91/250/CEE](#) concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (*Ranks et Vasiļevičs, aff. C-166/15*). Dans l'affaire au principal, une autorité de poursuite lettone a engagé des procédures pénales à l'encontre de 2 personnes, notamment pour vente illégale en bande organisée d'objets protégés par le droit d'auteur. Ces derniers avaient, en effet, commercialisé des copies de sauvegarde de programmes d'ordinateur d'occasion enregistrées sur des supports qui n'étaient pas d'origine. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive doit être interprétée en ce sens que l'acquéreur de la copie d'un programme d'ordinateur d'occasion, enregistrée sur un support physique qui n'est pas d'origine, peut, en application de la règle de l'épuisement du droit de distribution du titulaire du droit, revendre une telle copie lorsque, d'une part, le support physique d'origine de ce programme, délivré à l'acquéreur initial, a été endommagé et lorsque, d'autre part, cet acquéreur initial a effacé son exemplaire de cette copie ou a cessé de l'utiliser. La Cour estime que le titulaire du droit d'auteur sur un programme d'ordinateur qui a vendu, dans l'Union, la copie de ce programme sur un support physique, tel qu'un CD-ROM ou un DVD-ROM, accompagnée d'une licence d'utilisation illimitée dudit programme, ne peut plus s'opposer aux reventes ultérieures par l'acquéreur initial ou les acquéreurs successifs de cette copie, nonobstant l'existence de dispositions contractuelles interdisant toute cession ultérieure. En effet, dans l'hypothèse, qui est celle de l'espèce, de la revente de la copie d'un programme d'ordinateur d'occasion enregistrée sur un support physique qui n'est pas d'origine, la Cour considère que l'épuisement du droit de distribution prévu à l'article 4, (sous c), de la directive porte sur la copie du programme d'ordinateur elle-même et la licence d'utilisation qui l'accompagne et non pas sur le support physique sur lequel cette copie a, le cas échéant, été pour la première fois mise en vente dans l'Union par le titulaire du droit d'auteur ou avec le consentement de celui-ci. Toutefois, la réalisation d'une copie de sauvegarde d'un programme d'ordinateur constituant une exception au droit exclusif de reproduction du titulaire du droit d'auteur et faisant, dès lors, l'objet d'une interprétation stricte, la Cour souligne qu'une copie de sauvegarde d'un

programme d'ordinateur ne peut être réalisée et utilisée que pour répondre aux seuls besoins de la personne en droit d'utiliser ce programme. Partant, cette dernière ne saurait, quand bien même elle aurait endommagé, détruit ou encore égaré le support physique d'origine de ce programme, utiliser cette copie aux fins de la revente dudit programme d'occasion à une tierce personne. (SB)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale / Evaluation / Consultation publique (12 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 12 octobre dernier, une [consultation publique](#) sur l'évaluation à mi-parcours du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (« EaSI »), mis en œuvre conformément à l'article 3 §1 du [règlement 1296/2013/UE](#) établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale. La consultation vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les activités menées dans le cadre des trois volets du programme EaSI (Progress, EURES, microfinancement et entrepreneuriat social) au cours de la période 2014-2016. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 11 janvier 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (NH)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Caisse nationale des allocations familiales / Services de conseils et de représentation juridiques (4 octobre)

La Caisse nationale des allocations familiales a publié, le 4 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 191-343403, JOUE S191 du 4 octobre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet les prestations de services relatives aux conseils, à l'assistance et aux représentations juridiques à l'occasion de procédures précontentieuses ou contentieuses devant les juridictions du 1^{er} et du 2nd degré ou à l'occasion de procédures extrajudiciaires pour la Caisse nationale des allocations familiales. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Prestations de conseil, d'assistance et de représentation juridiques pour la Caisse nationale des allocations familiales en droit privé » ; « Prestations de conseil, d'assistance et de représentation juridiques pour la Caisse nationale des allocations familiales en droit public » ; « Prestations de conseil, d'assistance et de représentation juridiques pour la Caisse nationale des allocations familiales en droit pénal » et « Prestations de conseil, d'assistance et de représentation juridiques pour la Caisse nationale des allocations familiales en droit de la propriété intellectuelle ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 octobre 2016 à 15h**. (MT)

Eure Habitat (OPH) / Services de conseils juridiques (7 octobre)

Eure Habitat (OPH) a publié, le 7 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2016/S 194-349103, JOUE S194 du 7 octobre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre relatif à un recouvrement amiable ou judiciaire de créances. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 novembre 2016 à 17h**. (NH)

Grand Paris aménagement / Services juridiques (1^{er} octobre)

Grand Paris aménagement a publié, le 1^{er} octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 190-340761, JOUE S190 du 1^{er} octobre 2016*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission de mandat de commissaire aux comptes pour la certification des comptes des exercices 2017 à 2022 avec certification à blanc de l'exercice 2016. La durée du marché est de 7 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 octobre 2016 à 12h**. (NH)

SEBA 15 / Services juridiques (8 octobre)

SEBA 15 a publié, le 8 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 195-351371, JOUE S195 du 8 octobre 2016*). Le marché porte sur la réalisation de diverses prestations de service et d'assistance. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Services professionnels en accès permanent et illimité » et « Appuis et conseils d'experts ». La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 novembre 2016 à 12h**. (NH)

Ville d'Ajaccio / Services de conseils et de représentation juridiques (30 septembre)

La ville d'Ajaccio a publié, le 30 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 189-338404, JOUE S189 du 30 septembre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre relative à une mission d'assistance juridique et de représentation en justice de la ville d'Ajaccio. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Assistance juridique et représentation en justice en matière d'urbanisme et d'aménagement », « Assistance juridique et représentation en justice en matière de contrats publics » et « Assistance juridique et représentation en justice dans les autres domaines du droit intéressant les activités municipales ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 novembre 2016 à 11h**. (NH)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle / Services juridiques (1^{er} octobre)

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle a publié, le 1^{er} octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 190-342358, JOUE S190 du 1^{er} octobre 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 octobre 2016 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (MT)

Belgique / Blue Gate Antwerp NV / Services juridiques (1^{er} octobre)

Blue Gate Antwerp NV a publié, le 1^{er} octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 190-342220, JOUE S190 du 1^{er} octobre 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 novembre 2016 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (NH)

Belgique / Régie des Bâtiments / Services de conseils et de représentation juridiques (12 octobre)

La Régie des Bâtiments a publié, le 12 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 197-355988, JOUE S197 du 12 octobre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre relatif à la désignation de notaires concernant des services de nature juridique pour la Régie des Bâtiments. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Région flamande » ; « Région Bruxelles-Capitale » et « Région wallonne ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 décembre 2016 à 10h**. (MT)

Chypre / Ministry of Finance / Services juridiques (1^{er} octobre)

The Ministry of Finance a publié, le 1^{er} octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 190-342334, JOUE S190 du 1^{er} octobre 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 novembre 2016 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MT)

Danemark / Holbæk Kommune / Services juridiques (30 septembre)

Holbæk Kommune a publié, le 30 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 189-338424, JOUE S189 du 30 septembre 2016*). La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} novembre 2016**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en danois](#). (NH)

Finlande / Laurea-ammattikorkeakoulu Oy / Services juridiques (6 octobre)

Laurea-ammattikorkeakoulu Oy a publié, le 6 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 193-347471, JOUE S193 du 6 octobre 2016*). La durée du marché est d'un

an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 novembre 2016 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (NH)

Irlande / The Office of Government Procurement / Services juridiques (8 octobre)

The Office of Government Procurement a publié, le 8 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 195-351318, JOUE S195 du 8 octobre 2016*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 novembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

Italie / AMA SpA / Services de certification (7 octobre)

AMA SpA a publié, le 7 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de certification (*réf. 2016/S 194-349186, JOUE S194 du 7 octobre 2016*). La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 novembre 2016 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (NH)

Pays-Bas / Gemeente Rotterdam / Services juridiques (1^{er} octobre)

Gemeente Rotterdam a publié, le 1^{er} octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 190-342233, JOUE S190 du 1^{er} octobre 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 décembre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (MT)

Pologne / Gmina - Miasto Płock / Services de conseils et de représentation juridiques (13 octobre)

Gmina - Miasto Płock a publié, le 13 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 198-357539, JOUE S198 du 13 octobre 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 novembre 2016 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (MT)

République tchèque / Agentura pro podporu podnikání a investic CzechInvest / Services juridiques (4 octobre)

Agentura pro podporu podnikání a investic CzechInvest a publié, le 4 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 191-344332, JOUE S191 du 4 octobre 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 novembre 2016 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (MT)

République tchèque / Fyzikální ústav AV ČR, v.v.i / Services juridiques (4 octobre)

Fyzikální ústav AV ČR, v.v.i. a publié, le 4 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 191-344298, JOUE S191 du 4 octobre 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 novembre 2016 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (MT)

République tchèque / NET4GAS / Services juridiques (30 septembre)

NET4GAS a publié, le 30 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 189-339841, JOUE S189 du 30 septembre 2016*). La durée du marché est de 5 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 novembre 2016 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (NH)

République tchèque / Svaz měst a obcí České republiky / Services juridiques (1^{er} octobre)

Svaz měst a obcí České republiky a publié, le 1^{er} octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 190-342208, JOUE S190 du 1^{er} octobre 2016*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 novembre 2016 à 10h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (NH)

Royaume-Uni / Quality Meat Scotland / Services juridiques (1^{er} octobre)

Quality Meat Scotland a publié, le 1^{er} octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 190-340805, JOUE S190 du 1^{er} octobre 2016*). La durée du marché est de 5 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 octobre 2016 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°105 :
« Lutte contre la cybercriminalité en Europe :
cadre juridique, défis et enjeux »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

(* Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation. 8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

AUTRES MANIFESTATIONS



**Vendredi 21 octobre 2016
EUROSITES GEORGE V - PARIS**

FORMATION PRISE EN CHARGE PAR LE FIFPL ET VALIDÉE AU TITRE DE LA FORMATION CONTINUE ET DE LA FORMATION DU STAGE SUR DEMANDE DE DOSSIER

Afin d'animer le débat, des grands témoins seront présents afin de stimuler les intervenants et de leur poser

des questions.

Vous pouvez télécharger le programme [ICI](#)

Le colloque se déroulera en français et en anglais (**avec interprétation simultanée**).

Grands témoins :

- **Neil Rose**, éditeur, *Legal Futures*

- **Bruno Dondero**, professeur de droit à la Sorbonne (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne), auteur de *Droit 2.0*

08.15 – 09.00 *Inscriptions et café de bienvenue*

09.00 – 09.45 **OUVERTURE DU COLLOQUE**

Discours de bienvenue - **Michel Benichou**, président du CCBE

Discours d'ouverture - **Jean-Jacques Urvoas**, *Garde des Sceaux*, ministre de la justice (sous réserve)

Présentation - « **Que pensent les jeunes avocats de l'avenir de la profession d'avocat** », par le **Dr. Orsolya Görgényi**, présidente de l'*Association internationale des jeunes avocats (AIJA)*, présentation d'une enquête issue de la collaboration du CCBE et de AIJA

09.45 - 11.15 **Première séance - L'avenir de la justice**

Modérateur : **Panagiotis Perakis**, président du comité Accès à la Justice du CCBE

Intervenants :

· **Tiina Astola**, directrice de la direction générale justice et des consommateurs de la *Commission européenne*

· **Nuria Díaz Abad**, présidente du *Réseau européen des conseils de la justice (RECJ)*

· **Jérôme Dupré**, fondateur, *Negostice*

· **Corry van Zeeland**, chef du laboratoire pour l'innovation de la justice, *Hil Innovating Justice*

11.15 - 11.30 **Pause café**

11.30 - 13.00 **Deuxième séance - L'avenir des services juridiques**

Modérateur : **Thierry Wickers**, président du comité Avenir de la profession d'avocat et des services juridiques du CCBE

Intervenants :

· **Patrick Henry**, président, *Avocats.be*

· **Judy Perry Martinez**, présidente de la Commission sur l'avenir de la profession d'avocat de l'*ABA*

· **Pierre Aidan**, co-fondateur et directeur du développement juridique, *Legal Start*

· **Christophe Chevalley**, directeur de Rocket Lawyer Europe

· **Christian Lemke**, associé chez *Heissner & Struck*, vice-président du comité Avenir de la profession d'avocat et des services juridiques du CCBE

13.00 - 14.00 **Cocktail déjeunatoire**

14.00 - 14.15 **Présentation** - « **24 heures de l'innovation juridique** », par **Louis-Georges Barret**, président de l'Observatoire du Conseil National des Barreaux (CNB)

14.15 - 14.30 **Présentation du projet ROSS Intelligence**, par **Andrew Arruda**, fondateur et directeur-général de ROSS Intelligence

14.30 - 15.45 **Troisième séance - L'avenir des cabinets d'avocats**

Modérateur : **Hugh Mercer QC**, président du comité Avocats.eu du CCBE

Intervenants :

· **Catherine Dixon**, directrice générale de la *Law society of England and Wales*

· **Carmen Adell Artiga**, présidente de la *Commissió de Perspectives Socioprofessionals* du barreau de Barcelone

· **Jaap Bosman**, co-fondateur et associés principal chez *TGO Consulting*,

auteur de *Death of a Law Firm*

• **Bas Boris Visser**, directeur Innovation and Business Change et associé chez Clifford Chance

15.45 - 17.15

Quatrième séance - L'avenir des barreaux

Modérateur : Michel Benichou, président du CCBE

Intervenants :

- **Frédéric Sicard**, bâtonnier de Paris
- **Jean-Paul Kitenge**, président du barreau OHADA
- **Martin Solc**, vice-président de l'*International Bar Association* (IBA)
- **Prashant Kumar**, président de *LawAsia*

17.15 – 17.30

Discours de clôture du colloque

TARIFS :

General Admission

€180.00 + €46.91 fee & TVA

10 Tickets Pack

€155.00 + €40.56 fee & TVA

20 Tickets Pack

€140.00 + €36.75 fee & TVA

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour tout renseignement, merci de prendre contact avec :

Madeleine Louisa KELLEHER

Communications and Public Affairs/Communication et affaires publiques

CCBE

Conseil des barreaux européens – Les avocats européens pour le droit et la justice

Council of Bars and Law Societies of Europe – European lawyers promoting law and justice

Rue Joseph II, 40/8 – 1000 BRUXELLES

Tel.: +32 (0)2 234 65 10 - Fax.: +32 (0)2 234 65 11 - kelleher@ccbe.eu - www.ccbe.eu

Suivez-nous sur / Follow us on [@CCBEinfo](#)

Venez nombreux !!!



[f](#) Rassembler les avocats du monde • Bringing Together the World's Lawyers • Reunir a los abogados del mundo [t](#)

Rassemblement annuel des avocats du monde à Budapest en Hongrie

Du 28 octobre au 1^{er} novembre prochains, Budapest accueillera le 60^e congrès annuel de l'Union Internationale des Avocats (UIA). Cette année, deux thèmes de l'actualité juridique seront traités en séances plénières :

- La compliance
- Confidentialité et protection des données

Plus de quarante autres sessions de travail seront organisées en droit des affaires, droits de l'homme, droit de l'art et bien d'autres. Elles seront animées par près de 300 orateurs internationaux, et certaines d'entre

elles bénéficieront d'une traduction simultanée en français, anglais et espagnol. Des moments de convivialité et de détente sont au programme pour favoriser les rencontres et les échanges professionnels.

Plus d'infos sur www.uianet.org

Union Internationale des Avocats

25 rue du Jour - 75001 Paris - France

Tel : +33 1 44 88 55 66 - Fax : +33 1 44 88 55 77

E-mail : uiacentre@uianet.org

www.uianet.org

Page de présentation du congrès, cliquer [ICI](#)

Vendredi 28 octobre 2016

de 9h30 à 17 h à la cour d'appel
de Rennes,
place du parlement
de Bretagne à Rennes



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

INSCRIPTION :

Pour les magistrats : les demandes d'inscription sont à adresser au service régional de formation à l'adresse suivante : enm.crf.ca-rennes@justice.fr

Pour les avocats : les demandes d'inscription sont à adresser à l'EDAGO à l'adresse suivante : inscriptionfc@edago.fr

Cette journée est organisée par :

La cour d'appel de Rennes

Les représentants locaux, magistrat et avocat, du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

En partenariat avec

L'école nationale de la magistrature L'école des avocats du Grand Ouest La faculté de droit université Rennes 1



Program on line : [here](#)

LITIGATING EUROPEAN UNION LAW

- PROCEEDINGS BEFORE THE CJEU
- VISIT TO THE CJEU

**Trier and Luxembourg
9-10 November 2016**

ERA Conference Centre
Metzger Allee 4

Organisers:

ERA (Sofia Mairal Montero de Espinosa) in cooperation with the European Lawyers' Foundation (Alonso Hernández-Pinzón)

Language: English

Seminar number: 416DT77

Pour plus d'information et inscription :
josquin.legrand@dbfbruxelles.eu

For further information:

Barbara Hense

Tel. +49 (0)651 937 37 220

Fax. +49 (0)651 937 37 773

E-mail: Bhense@era.int

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Ariane **BAUX** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Sébastien **BLANCHARD** et Martin **SACLEUX**, Juristes,
Nicolas **HIPP** et Marie **TRAQUINI**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPT**

Code of Criminal Law of the European Union - 2016

Texts up to 15 May 2016

Serge de Biolley, Henri Labayle, Maiténa Poelemans et Anne Weyembergh



bruylant

>Collection : Codes en poche



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°783 – 13/10/2016
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu